

RAMASSAGE DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Août 2024



Le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique (article. L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le code rural et de la pêche maritime (art. L211-19-1 et suivants), est responsable de la collecte des animaux morts et de la gestion des animaux errants. Dans le cadre, les agents sont amenés à récupérer des animaux morts. Or cette activité, pouvant sembler anodine, peut se révéler génératrice de risques professionnels important pour les agents en contact.

Risques professionnels

Lors du ramasse d'animaux morts ou errants, les agents s'exposent à des risques :

-  **Accidents** liés à la circulation routière.
-  **Risques de Chutes de plain-pied.**
-  **Risques biologiques** ou maladies transmissibles à l'homme.
-  **Risques liés aux conditions climatiques** : les agents travaillent en extérieur, ils subissent donc les changements de température et de climat.

Mesures de prévention

Afin d'éviter tous risques liés à cette activité, il est recommandé d'éviter les contacts avec les animaux morts. L'agent est tenu de respecter les mesures de prévention suivantes.

- ◇ Le port des EPI nécessaires à l'activité ;
- ◇ Le ramassage des petits animaux morts ou le ramassage des animaux errants ;
- ◇ Le retrait des EPI et le lavage des mains, bottes, visage... ;

A prévoir :

- ⇒ Les consignes de sécurité, les numéros utiles.
- ⇒ Port protection individuelle (gants de protection étanches résistants aux agressions mécaniques et biologiques, combinaison jetable).
- ⇒ Pince, pelle, lasso, filets... permettant attraper la prise à distance et non manuelle de l'animal.
- ⇒ Cage pour enfermer les animaux dans le véhicule, un sac étanche qui se ferme pour permettre un transport.
- ⇒ Prévoir un local adapté aux animaux errants ainsi qu'un plan de désinfection pour celui-ci ;
- ⇒ Prévoir un congélateur si l'entreposage des cadavres est nécessaire.
- ⇒ Information sur les différents risques auxquels l'agent est exposé.
- ⇒ Privilégier le travail en binôme notamment si l'animal est lourd.

D'autres équipements sont nécessaires lorsqu'un risque particulier est avéré (suspicion de grippe aviaire), notamment un masque filtrant de type FFP2 et des lunettes de protection.

Si nécessaire, l'entreposage des cadavres doit se faire dans un congélateur spécifique.

Cas particuliers

La découverte d'oiseaux sauvages trouvés morts ou malades en nombre et pour une raison inexplicée doit faire l'objet d'une information des services de l'Etat et donner lieu à la collecte des cadavres aux fins de recherche de laboratoire. Il s'appuie sur le réseau SAGIR, réseau tripartite entre l'OFB, les fédérations des chasseurs et les laboratoires vétérinaires.

- ⇒ 1 cadavre de cygne, de canard, d'oie sauvage...
- ⇒ 3 cadavres ou plus d'oiseaux sauvages trouvés dans le même lieu (rayon < 500m) et au même moment (< une semaine d'intervalle).



OFB • Service départemental du Loir-et-Cher

- 34 Av. du Maréchal Maunoury, 41000 Blois
- 02 54 79 81 79
- sd41@ofb.gouv.fr



FDC. Fédération Départementale des chasseurs du Loir-et-Cher

- 36 Rue des Laudières, 41350 Vineuil
- 02 54 50 01 60
- fdc41@wanadoo.fr

Hygiène

Les agents concernés par l'opération de capture/rétention doivent avoir reçu une formation et/ou les éléments d'information nécessaires (également sur le risque biologique).

- Le médecin de prévention doit être informé de cette mission pour apprécier les besoins en vaccination de l'agent
- Les Équipements de Protection Individuels associés à l'opération doivent être fournis (gants robustes, manchettes si besoin, vêtement de travail, chaussures adaptées).
- Les agents doivent disposer d'installations pour se laver les mains/les bras et d'une trousse de premiers secours (désinfection en cas de contact).
- Les agents doivent pouvoir changer leur tenue de travail avant leur retour à domicile (risque de transport des contaminants).
- Les agents concernés par l'opération de capture/rétention doivent avoir reçu une formation et/ou les éléments d'information nécessaires (également sur le risque biologique).

Les équipements de protection individuelle doivent être enlevés selon un ordre précis afin de protéger les voies respiratoires et les yeux :

1. Retrait des bottes après les avoir passées au jet d'eau.
2. Retrait des gants en veillant à ne pas toucher la peau avec les parties souillées.
3. Retrait de la combinaison jetable en évitant de toucher les effets personnels et les cheveux.
4. Lavage des mains.
5. Retrait des lunettes.



Il est indispensable de bien se laver les mains après le ramassage.

Véhicule et engin à disposition :

- Engins équipés de la signalisation de chantier mobile le cas échéant.
- Mise en place des panneaux de signalisation temporaire le cas échéant.
- Prévoir, le cas échéant, le port des vêtements haute-visibilité pour l'intervention sur la voirie.

